LYCÉE PROFESSIONNEL
PIERRE & MARIE CURIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUX USAGERS DE L'ETABLISSEMENT

LYCÉE PIERRE ET MARIE CURIE
1, rue Édouard Branly
53200 CHÂTEAU-GONTIER
✆ 02 43 07 26 35
ce.0530040f@ac-nantes.fr

Préambule

La vie en société repose sur des règles partagées, c'est pourquoi l'organisation de la vie au lycée s'appuie sur un certain nombre de principes généraux : l'obligation scolaire et la volonté de donner à tous les individus une égalité de chances supposent la gratuité de l'enseignement.

De même, la neutralité est indissociable de l'obligation scolaire et exclut tout acte de pression, de provocation, de propagande et de prosélytisme. Les membres de la communauté scolaire s'engagent au respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions est absolu. Aucune forme de discrimination ne sera tolérée.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec lui avant d'engager toute procédure disciplinaire.

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire ; ces derniers sont tenus de l'appliquer en toutes circonstances.

L'inscription d'un élève vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement à le respecter.

Sommaire

Préambule	1
Droits des élèves	2
Obligations des élèves	3
Organisation de la scolarité	5
Vie dans l'établissement	6
Hygiène et sécurité	7
Commission éducative, punitions et sanctions	8
Informations générales	9

Les droits reconnus aux élèves constituent une application de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Droits des élèves

Droits individuels des lycéens

- Droit au respect de l'intégrité physique,
- Droit au respect de la liberté de conscience,
- Droit au respect du travail et des biens,

Ils sont aussi libres d'exprimer leur opinion à l'intérieur des établissements scolaires, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves ou des élus du CVL.

Droits collectifs des lycéens

- Droit de réunion,
- Droit de publication,
- Droit d'association,
- Droit d'affichage.

Ils doivent néanmoins respecter deux principes essentiels :

- Le pluralisme, qui implique d'accepter les différences de points de vue,
- La neutralité, qui implique de ne pas prendre de positions clairement politiques, commerciales ou religieuses.

Les établissements scolaires sont des lieux d'éducation et de formation qui dispensent un savoir visant à préparer les élèves à leur vie d'Homme. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire permettent l'apprentissage de la vie sociale et contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

Les droits d'association, de réunion, d'expression et de publication sont reconnus à l'ensemble des élèves du lycée dans les limites définies par les textes réglementaires de référence.

Droit de réunion

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information notamment sur des questions d'actualité des élèves. Seuls les représentants des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction. Toute réunion est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement et sur la demande motivée des organisateurs, le chef d'établissement peut autoriser l'intervention de personnes extérieures dans le respect des règles de l'école de la République (neutralité, laïcité). Cette autorisation peut être assortie de conditions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Droit d'association

A partir de 16 ans, les élèves peuvent créer une association sous réserve qu'elle respecte les principes du service public de l'enseignement. Ainsi, par exemple, elle ne doit pas avoir d'activité à caractère politique ou religieux.
Les statuts de cette association devront :
- être déposés auprès du chef d'établissement,
- être validés par le conseil d'administration.

L'association pourra être domiciliée dans l'établissement.

Maison des lycéens

Tous les lycéens peuvent y adhérer de droit. Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens qui ont au moins 16 ans. La Maison des lycéens peut organiser ou participer à des manifestations culturelles, sportives ou humanitaires.

Droit de publication

Tout lycéen peut rédiger une publication et la diffuser librement dans son lycée.
La responsabilité personnelle du rédacteur est engagée. Cette publication ne doit donc pas porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, et elle ne doit être ni injurieuse, ni diffamatoire.
Le chef d'établissement peut ainsi suspendre ou interdire la diffusion d'une publication.

Droit d'affichage

Le chef d'établissement met à la disposition des délégués des élèves et du conseil de la vie lycéenne des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local.

Délégué(e) de classe, délégué(e) d'internat, élu(e) du Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), élu(e) du conseil d'administration : les possibilités de s'investir dans la vie de l'établissement sont nombreuses. Renseignez-vous auprès de la vie scolaire !

Obligation des élèves

La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans.

L'obligation d'assiduité

Elle consiste à :
- participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels l'élève est inscrit
- respecter les horaires d'enseignement
- se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances
- accomplir les tâches inhérentes aux études (faire et rendre les travaux demandés, apprendre les leçons, apporter son matériel, ...)
- récupérer les cours liés à une absence
- récupérer les devoirs liés à une absence. Les professeurs pourront librement organiser un devoir de récupération (identique ou différent du sujet initial), l'élève composera dans les meilleurs délais à son retour en classe

Un élève ne peut en aucun cas :
- refuser d'étudier certaines parties du programme
- se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle du chef d'établissement.

La présence à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire (art. L511-1 et R511-11 du code de l'éducation).

Respect du cadre de vie

Respecter les bâtiments et les matériels, chacun étant responsable financièrement des dégradations qu'il aurait causées de manière fortuite ou volontaire. La responsabilité des élèves majeurs ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1240 et 1242 du code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.

A l'exclusion du restaurant scolaire et de la cafétéria, il est interdit de manger ou de boire dans les locaux de l'établissement (concernant l'internat, se reporter au règlement spécifique de l'internat).

Le respect d'autrui

Toutes les formes de discrimination qui portent atteinte à la dignité de la personne sont interdites. Il en est de même des propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou un handicap.

Respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire, y compris les autres lycéens

Les élèves ont l'obligation d'adopter au lycée et lors des sorties scolaires une attitude compatible avec les activités d'enseignement, aux apprentissages et à la vie en collectivité.

Une tenue correcte et adaptée est exigée au lycée ainsi que durant les activités périscolaires. Tout port de couvre-chef est interdit dans les lieux couverts.

Violence entre membres de la communauté scolaire

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'Internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, auront pour conséquence l'engagement d'une procédure disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice.

Les Périodes de Formation en Milieux Professionnels (PFMP)

Des Périodes de Formation en Milieux Professionnels (PFMP) d'une durée de plusieurs semaines sont organisées par le Lycée Professionnel, conformément aux référentiels des différents diplômes.

La recherche de ces stages doit être effectuée par l'élève et sa famille, accompagnés par l'établissement. Les stages prévus en entreprise sont obligatoires et font l'objet d'une convention aux dates déterminées par l'établissement.

L'élève en stage dans une entreprise reste sous statut scolaire. Les PFMP font partie de la formation professionnelle ; par conséquent, toute absence devra être signalée le jour même auprès du tuteur sur le lieu de stage, du responsable de la structure d'accueil et du Directeur Délégué aux Formations Professionnelles de l'établissement.

La validation des stages est prise en compte dans l'attribution de l'examen, une absence non justifiée ne permettra pas la validation de la période de stage. Lors des périodes de formation en milieu professionnel, tout élève doit respecter le règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille, et particulièrement les règles de sécurité. Tout manquement signalé par le responsable de l'entreprise pourra entraîner une punition ou une sanction, selon la nature des faits.

Au cas où l'élève n'aurait pas de stage au premier jour de celui-ci, il devra se présenter au Lycée dès la première heure de cours pour rechercher un stage. Il devra alors récupérer les journées non effectuées.

Organisation de la scolarité

Organisation de la semaine

Les cours débutent à 8 h et se terminent à 17 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Ils débutent à 8 h le mercredi et se terminent à 12 h 00.

Organisation de la journée

7 h 30 : ouverture du lycée

7 h 55 : première sonnerie

8 h – 8 h 55
9 h – 9 h 55
9 h 55 – 10 h 10 : récréation
10 h 10 – 11 h 05
11 h 10- 12 h 05

12 h 05 – 13 h 20 : pause méridienne

13 h 25 – 14 h 20
14 h 25 – 15 h 20
15 h 20 – 15 h 35 : récréation
15 h 35 – 16 h 30
16 h 35 – 17 h 30

18 h : fermeture du lycée

En début de chaque demi-journée et après chaque récréation, la prise en charge des élèves s'opère sous le préau.

Absences et retards

Toute absence imprévue doit être signalée par téléphone et justifiée par écrit par les représentants légaux ou l'élève majeur dès le retour au lycée.
Les retards et absences chroniques peuvent entraîner des punitions et/ou des sanctions

Dès le constat d'une absence non signalée, la famille sera avertie.

L'élève qui revient au lycée après une absence (quelle que soit sa durée) ou un retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour obtenir un billet l'autorisant à entrer en cours. L'élève présentera ensuite ce billet au(x) professeur(s) concerné(s).

Toute absence prévue doit faire l'objet d'une demande préalable et écrite des représentants légaux ou de l'élève majeur. Le chef d'établissement appréciera le bien-fondé de cette demande.

Tout élève qui quitte le lycée sans autorisation se soustrait à la responsabilité du chef d'établissement. De ce fait, il engage sa responsabilité (s'il est majeur) et celle de son représentant légal. La famille est immédiatement prévenue et l'élève s'expose aux sanctions ou punitions prévues dans ce règlement.

Dans le souci de respecter l'activité prévue, au-delà de 10 minutes l'élève ne sera pas autorisé à rentrer en cours et sera pris en charge par le service de la vie scolaire ; le retard sera alors considéré comme une absence à ce cours.

Le respect des horaires est impératif et implique la présence de chacun dans l'établissement 5 minutes au moins avant la première sonnerie.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux élèves de ne pas stationner devant l'entrée du lycée.

Vie dans l'établissement – Régime des entrées et sorties

Elèves des classes de troisième

Pour les externes et demi-pensionnaires

Les entrées et sorties de l'établissement coïncident avec l'emploi du temps habituel de l'élève. Les entrées peuvent être retardées et les sorties avancées en cas d'absence de professeurs.

Pour les internes

L'entrée dans l'établissement coïncide avec la première heure de cours de la semaine, la sortie avec la dernière heure de cours de la semaine

Etudes obligatoires

Les heures de permanence entre deux cours sont des heures d'études obligatoires où les élèves travaillent soit en autonomie soit sous surveillance après avis du (de la) conseiller(e) principal(e) d'éducation.

Pause méridienne

Les internes et demi-pensionnaires ne bénéficient pas d'autorisation de sortie.

Elèves lycéens

Elèves externes

Les entrées et sorties de l'établissement coïncident avec l'emploi du temps habituel de l'élève. Les entrées peuvent être retardées et les sorties avancées en cas d'absence de professeurs.

Elèves demi-pensionnaires

L'entrée dans l'établissement coïncide avec la première heure de cours de la journée et la sortie avec la dernière heure de cours de la journée. Les entrées peuvent être retardées et les sorties avancées en cas d'absence de professeurs.

Elèves internes

L'entrée dans l'établissement coïncide avec la première heure de cours de la semaine, la sortie avec la dernière heure de cours de la semaine.

Les familles qui souhaitent une prise en charge différente devront en faire la demande écrite au chef d'établissement en remplissant l'imprimé prévu à cet effet.

Elèves de seconde

La présence en étude est obligatoire sauf en début et fin de journée (ou demi-journée pour les externes).

Toute modification de régime en cours d'année doit être demandée en fin de trimestre par écrit et adressée au chef d'établissement.

Déplacements en autonomie des lycéens

Le déplacement des élèves peut se faire en autonomie dans le cadre d'une activité encadrée. Il devra être direct et obligatoirement à pied ; chaque élève est responsable de son comportement, le retour se fera de la même manière.
Les déplacements, individuels ou collectifs, pour des activités liées à l'enseignement pendant le temps scolaire telles qu'enquêtes ou recherches personnelles sont soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement. Une demande écrite, signée par les représentants légaux ou par l'élève majeur, sera déposée à la vie scolaire, précisant les points suivants : itinéraire, moyen de déplacement, horaire, instructions et numéros de téléphone d'urgence.

L'usage de son véhicule motorisé personnel pour l'ensemble de ces déplacements est strictement interdit et de facto le transport d'autres élèves dans son véhicule. La responsabilité de l'établissement ou de l'État ne saurait être engagée en cas de non-respect de cette règle absolue.

Hygiène et sécurité

Hygiène

Interdiction de fumer

En application des dispositions du décret du ministère de la santé en date du 15/11/2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée Pierre et Marie Curie. De même, l'usage de la cigarette électronique (ou de tout autre dispositif similaire) n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Vous souhaitez évaluer votre motivation à l'arrêt du tabac ou vous renseigner sur les possibilités d'accompagnement extérieur ?

N'hésitez pas à en parler à l'infirmière du lycée !

Produits et objets dangereux

L'introduction, la détention et l'usage dans le lycée de tout objet dangereux, de substances psychotropes ou d'alcool sont strictement interdits. Le lycée se réserve le droit de communiquer à la justice tous manquements à cette règle.

Sécurité

Sécurité des ateliers, des laboratoires et des installations sportives

Les matériels d'atelier, de laboratoire et installations sportives sont utilisés exclusivement en observant les consignes de sécurité et de manipulation données par l'enseignant et obligatoirement en présence de celui-ci.
Le port de la blouse est requis lors de manipulations en cours de sciences et le port des EPI (Equipements de Protection Individuelle) est obligatoire aux ateliers.

Sécurité incendie

L'établissement dispose d'un système de prévention des incendies et d'évacuation des fumées. Toute détérioration ou tentative de détérioration de ces dispositifs, dont les conséquences peuvent être très graves pour les personnes présentes, sera sévèrement sanctionnée.

Les consignes de sécurité, d'évacuation ou de confinement sont affichées dans les locaux d'enseignement.

En fonction du type d'alarme, les élèves mettent en application ces consignes dans l'ordre et le calme sous l'autorité de l'adulte responsable (incendie, intrusion, risque chimique).

Commission éducative, punitions et sanctions

La commission éducative

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Sa composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration. Elle est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève, ses représentants légaux et faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.
La nature des mesures que cette commission peut proposer implique l'engagement de l'élève à l'égard de lui-même comme à l'égard d'autrui et fait appel à sa volonté de participer positivement à la vie de la communauté scolaire. Il peut être utile d'obtenir de l'élève un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire.

Le champ de compétence de la commission éducative peut être étendu à la régulation des punitions, au suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de réparation, ainsi qu'à l'examen des incidents impliquant plusieurs élèves. Elle peut également assurer un rôle de modération, de conciliation, voire de médiation et donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

Les punitions

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.
Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Les punitions sont les suivantes :

a) rappel à l'ordre par tout adulte de la communauté scolaire (observation orale ou écrite)

b) demande d'excuse orale ou écrite par tout adulte de la communauté scolaire

c) devoir supplémentaire qui devra être nécessairement signé par les représentants légaux ou de l'élève s'il est majeur et devra avoir un caractère pédagogique ou éducatif

d) retenue, une à quatre heures selon la gravité de la faute

e) rappel à l'ordre du chef d'établissement.

Les sanctions

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes (cf. article R511-13 du Code de l'éducation) :

1) l'avertissement

2) le blâme

3) la mesure de responsabilisation

4) l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

5) l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

6) l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Informations générales

Maladie et accident au lycée

En cas de malaise, maladie ou accident, l'élève est conduit à l'infirmerie, éventuellement par un élève, mais toujours sous la responsabilité d'un personnel.
Si son état de santé exige des soins extérieurs au lycée et sur décision du personnel infirmier :
- soit la famille vient le prendre en charge
- soit le personnel infirmier prend contact avec le centre de secours (le 15)

En cas d'urgence (accident ou maladie grave à évolution rapide), l'élève sera orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital.
La famille ou le responsable légal sera immédiatement averti(e). Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'avec un membre de sa famille ou un responsable légal. Ce protocole s'applique aussi aux élèves internes et ce, de jour comme de nuit.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Responsabilité civile et assurance

En cas d'accident, si la responsabilité de l'Etat n'est pas établie, les représentants légaux peuvent avoir à supporter les dommages causés par leur enfant ; il leur est donc recommandé de prendre une assurance individuelle les couvrant de ces risques.
L'assurance scolaire et extrascolaire est obligatoire pour les sorties et les activités prévues en dehors de l'emploi du temps. Il est donc vivement recommandé aux familles de souscrire une police d'assurance. Le proviseur est fondé à refuser la participation d'un élève à une activité lorsque son assurance ne présente pas les garanties requises (responsabilité civile et individuelle « accidents corporels »).

Autodiscipline

Le lycée se veut un lieu d'apprentissage de la responsabilisation et de l'autonomie, l'autodiscipline est un moyen pour acquérir des compétences dans ce domaine. Elle suppose une honnêteté morale et intellectuelle exclusive de toute idée de fraude ou tricherie. Elle implique que chacun prenne la responsabilité de tous ses actes et garde une attitude adaptée aux lieux et aux circonstances.

Affaires personnelles

Les élèves sont seuls responsables des biens et des objets qu'ils apportent au lycée, ils doivent veiller individuellement à la sécurité de leurs affaires personnelles. En cas de perte, de vol, de détérioration, la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée. Il est recommandé :

- de ne pas venir au lycée avec des sommes d'argent importantes, des vêtements ou objets de valeur,
- de marquer ses affaires personnelles (casques, sacs, ...)
- d'utiliser les casiers mis à la disposition des élèves.

Téléphone portable

Périphériques numériques

L'usage du téléphone portable ou autre périphérique numérique (tablette, ordinateur...) par les élèves est réglementé. Son utilisation durant les heures dévolues aux apprentissages et à l'éducation est strictement interdite, de même que toute mise à recharger. Il sera éteint et rangé.
Le non-respect de cette règle entraînera une punition ou l'engagement d'une procédure disciplinaire. Elle peut aller de la simple remarque jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

Toute nuisance sonore liée à l'usage de sources numériques (musique, enceintes portables...) est prohibée.

Information des familles

L'information des familles se fait par l'intermédiaire :

- du carnet de correspondance
- du cahier de texte de l'élève et de celui de la classe
- des relevés de notes
- des bulletins trimestriels ou semestriels
- des réunions parents-professeurs
- des brochures et lettres administratives
- ENT (Espace Numérique de Travail) de l'établissement

Restauration scolaire

Voir le règlement du service de restauration et d'hébergement en annexe.

Internat

Voir le règlement en annexe.

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut adhésion sans restriction au règlement intérieur et à ses annexes.

LYCÉE PROFESSIONNEL
PIERRE & MARIE CURIE

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION

Vu le Code de l'Education
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004
Vu le décret n° 2000.992 du 06 octobre 2000
Vu le décret n° 2006.753 du 29 juin 2006
Vu les délibérations du Conseil d'administration :

- du 25 septembre 2003 fixant le décompte des jours d'hébergement à 180 par année scolaire et les remises d'ordre à partir de 5 jours d'absence consécutifs sur justificatif.

Préambule :
Depuis le 1er janvier 2005, **la restauration et l'hébergement de l'établissement relèvent de la compétence de la Région des Pays de la Loire.**

Partie intégrante de l'établissement scolaire, l'organisation et le fonctionnement du Service de Restauration et d'Hébergement (SRH) répondent aux objectifs d'éducation qui incombe à l'EPLE. Les menus sont élaborés par le responsable de la restauration en collaboration avec l'adjointe gestionnaire, sous la responsabilité du Chef d'établissement. Les repas sont confectionnés sur place selon le protocole d'hygiène et de sécurité relatif aux cuisines collectives ; ils doivent permettre de développer chez les élèves une **éducation aux goûts et saveurs tout en satisfaisant aux exigences nutritionnelles et aux contraintes de temps, de matériel et de personnels.**

Article 1 - Conditions générales
La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves et aux personnels de l'établissement.
A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être accepté des élèves de passage, des stagiaires ou des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.
L'hébergement de toute autre catégorie d'usagers fait l'objet d'une convention.

Les horaires d'ouverture du self-service sont les suivants :

- ✓ **Petit déjeuner** **07 h 00 – 8 h 00**
- ✓ **Déjeuner** **11 h 45 – 12 h 45 (12 h 30 le mercredi)**
- ✓ **Diner** **18 h 45 - 19 h 00**

Le service de restauration reste ouvert pendant toute la durée de l'année scolaire

Les repas doivent être consommés dans le restaurant scolaire à l'exception de ceux destinés à l'infirmière ou à l'adjoint d'accueil dans l'exercice de leur fonction. Il est rappelé que **la salle de restauration est un lieu de détente et d'éducation où un comportement correct, respectueux des personnes et des denrées servies est attendu.** L'organisation du service en self impose notamment que les usagers rapportent le contenu intégral de leur plateau à la plonge, **les denrées non consommées ne peuvent être emportées à l'extérieur de la salle de restauration.**

Article 2 – Les tarifs et règlements
4 forfaits sont proposés :

- ✓ demi-pension 5 jours - repas pris du lundi au vendredi
- ✓ demi-pension 4 jours - pas de repas le mercredi midi
- ✓ Internat 5 jours - du lundi au vendredi
- ✓ Internat-externé – repas du midi et du soir pris au lycée, hébergement extérieur

Les tarifs sont votés en conseil d'administration en novembre pour l'année civile suivante. Le calcul est effectué sur une base forfaitaire de 180 jours en trois périodes correspondant aux trimestres de l'année scolaire, L'inscription à l'internat ou à la demi-pension constitue un engagement de la famille ou de l'élève majeur sur une année scolaire.

Les demandes de changement de régimes doivent être formulées par écrit et ne sont autorisées – sauf cas exceptionnel dûment motivé - qu'en début de période.
Tout repas pris hors forfait est payable d'avance, s'adresser à l'intendance.

Le forfait est payable dès réception de la facture trimestrielle. Sur demande de la famille et en accord avec l'agent comptable, des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être accordés.
Tout défaut de paiement dans les délais impartis entraîne la mise en place d'une procédure de recouvrement à l'amiable par courrier dans un premier temps et, en cas d'échec, un recouvrement contentieux par transmission de la créance à l'huissier territorialement compétent.

Article 3 – Réductions et remises
Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent, il peut obtenir une **« remise d'ordre »** sur le montant de ses frais scolaires. Elle est accordée de plein droit dans les cas suivants ;

- Fermeture des services de restauration et/ou des services d'hébergement
- Démission ou changement d'établissement scolaire de l'élève
- Sortie pédagogique, voyage scolaire ou période de formation en entreprise (lorsque l'établissement ne prend pas en charge la fourniture de repas ou d'hébergement)
- Pratique par l'élève d'un jeûne prolongé lié aux usage d'un culte

Elle peut être accordée, sur demande écrite de la famille ou présentation d'un certificat médical lorsque l'absence excède 5 jours consécutifs.

Article 4 – Aides sociales
Les Bourses Nationales sont déduites du montant des frais d'hébergement. Pour la seconde, les dossiers sont déposés l'année scolaire précédente au collège et pour les 3e la demande se fait au lycée début septembre. En cas de changement de situation familiale ou financière, une demande de bourse nationale provisoire peut être déposée à la rentrée. Une campagne de bourses est également ouverte chaque année de mars à juin pour la rentrée suivante. Une information est transmise aux familles.

En cas de gène financière, **une demande d'intervention des Fonds Sociaux peut être déposée par les familles auprès de l'Assistante sociale de l'établissement**. Ce dossier est soumis à une commission et le montant de l'aide accordée est notifié dans les jours suivants.

Article 5 - Comportement
Le temps du repas est un moment de convivialité et d'apprentissage On s'y doit de respecter et de faciliter le travail des personnels du service de restauration. Les règles de savoir-vivre y sont en vigueur (retrait casquette ou bonnet.....)
Les sanctions pour un manquement disciplinaire sont celles qui régissent la discipline de l'établissement et qui figurent dans son règlement intérieur (l'utilisation du téléphone portable....)
Les incidents survenant au cours du repas (plateau renversé, vaisselle cassée...) seront pris en charge par l'usager, le matériel nécessaire lui sera fourni par les personnels présents.

Article 7 – Régimes spécifiques
Le service de restauration accueille les élèves atteints d'intolérances alimentaires conformément au principe général d'égalité d'accès et dans le strict respect de la réglementation en la matière.

Le service de restauration en tant que service public est soumis au principe de laïcité. La variété des menus proposés permet autant que possible à chacun de manger selon son choix.

Le responsable légal (ou l'élève majeur) est tenu de signaler à l'infirmière de l'établissement tout régime alimentaire spécifique ou allergie afin que soit établi, si nécessaire, un Plan Alimentaire Individualisé (PAI).

Lu et approuvé

Signature des responsables légaux

signature de l'élève

LYCÉE PROFESSIONNEL
PIERRE & MARIE CURIE

REGLEMENT DE L'INTERNAT

Vu le Code de l'Education
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004
Vu le décret n° 2000.992 du 06 octobre 2000
Vu le décret n° 2006.753 du 29 juin 2006
Vu les délibérations du Conseil d'administration :

- du 25 septembre 2003 fixant le décompte des jours d'hébergement à 180 par année scolaire et les remises d'ordre à partir de 5 jours d'absence consécutifs sur justificatif.

Préambule :

Depuis le 1er janvier 2005, **la restauration et l'hébergement de l'établissement relèvent de la compétence de la Région des Pays de la Loire.**
L'internat est un service rendu aux familles pour permettre aux élèves d'effectuer leurs études dans les meilleures conditions possibles, compte tenu de l'éloignement géographique du domicile ou des difficultés de transport.

La vie à l'internat exige une attitude responsable et respectueuse des autres et de soi. Il est demandé aux élèves internes de respecter les locaux et le mobilier en place. Celui-ci (lit, armoire, bureau) ne peut être déplacé sans demande d'autorisation.
La décoration personnelle est interdite sur les murs mais autorisée sur les armoires.
En cas de besoin, une poubelle, un balai et une pelle sont à la disposition des élèves dans chaque chambre.
Des poubelles sont également mises à leur disposition pour le tri des déchets.

Article 1 - Horaires

L'internat accueille les élèves du lundi au vendredi, il comporte 4 dortoirs avec salle de travail et salle télévision. Les chambres ont de 3 à 6 lits, chaque interne dispose également d'un bureau dans sa chambre. Les horaires sont les suivants :

7 h 00 : lever
7 h à 7 h 45 : petit déjeuner
7 h 45 – 17 h 40 : fermeture de l'internat
17 h 40 : ouverture de l'internat (15 h le mercredi)
17 h 55 : étude surveillée en salle (sauf le mercredi)
18 h à 18 h 30 le mercredi : pointage au bureau de la Vie Scolaire
18 h 45 : dîner
19 h 30 : accès aux chambres autorisé
19 h 30 – 20 h 30 : étude surveillée en salle
22 h 00 : extinction des feux

Forfait annuel calculé sur la base de 180 jours engageant la famille ou l'élève majeur pour l'année scolaire. **Les demandes de changement de régimes doivent être formulées par écrit et ne sont autorisées – sauf cas exceptionnel dûment motivé - qu'en début de période.**

Les élèves internes doivent se présenter au restaurant scolaire pour prendre leur repas du matin, du midi et du soir. Outre ces trois repas, certains élèves, particulièrement ceux qui ont une activité physique importante peuvent avoir besoin d'une collation. Ceci est toléré dans les chambres.

Différence entre collation et grignotage :

Une collation doit répondre à un état de faim et donc à un besoin énergétique alors qu'un **grignotage est motivé par une recherche de plaisir qui se fait sans faim.** Le grignotage augment l'apport énergétique alors qu'il est déjà suffisant.

Aliments préférables à consommer lors d'une collation

Pain, fruits frais ou secs, chocolat noir en tablette sont à consommer de préférence. Ces aliments répondent aux besoins énergétiques. A l'inverse, les barres chocolatées, viennoiseries, sodas, sucreries sont des aliments à éviter car ils contiennent beaucoup de glucides et de lipides et peu de protéines, vitamines et minéraux

Article 2 – Etudes obligatoires

La vie à l'internat comporte deux modes d'étude obligatoire de 19 h 30 à 20 h 30 :

- 2ndes et 1res CAP : étude surveillée en salle de permanence
- 1res et terminales : étude au dortoir

Durant ce temps, les élèves internes effectuent leur travail scolaire sous la surveillance d'un assistant d'éducation. Des ordinateurs sont à leur disposition dans les salles d'étude. Les téléphones portables doivent être éteints.

Article 3 - Autorisations de sortie

Toute sortie pour pratiquer une activité sportive ou culturelle ainsi que toute sortie exceptionnelle sur les horaires de l'internat doivent faire l'objet d'une demande écrite formulée auprès du chef d'établissement ou du conseiller principal d'éducation, en précisant clairement les heures de départ et les heures de retour.

Article 4 – **Trousseau**

Modalités de paiement et aides sociales : voir le règlement de la restauration

Chaque élève interne doit apporter :

- ✓ Son linge de lit (oreiller et taie ; couette et housse ; drap housse)
- ✓ Ses affaires de toilette (produits d'hygiène corporelle et serviette de bain)
- ✓ Un cadenas (pour la fermeture de l'armoire individuelle).

Article 5 – Bagagerie

Les valises de tous les internes doivent être déposées à la bagagerie le lundi matin et le vendredi matin.

Article 6 - Santé et soins

Les élèves ayant un traitement régulier devront déposer leur traitement avec l'ordonnance à l'infirmerie. Il en est de même pour les traitements ponctuels de courte durée.
En cas de maladie ou de blessure, l'infirmière prendra contact avec la famille de l'élève si son état de santé le nécessite.

Lu et approuvé
Signature des responsables légaux

signature de l'élève